

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-09-14g-00982    Référence de la demande : n°2018-00982-011-001

Dénomination du projet : Remplacement de la télécabine 3 vallées express, création de la télécabine de la cime

Lieu des opérations : -Département : Savoie      -Commune(s) : 73140 - Orelle.

Bénéficiaire : Société des téléphériques d'Orelle (STOR)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Ce projet consiste à remplacer et prolonger une installation existante afin d'assurer une liaison directe par télécabine entre la commune d'Orelle (lieu-dit Francoz) et le domaine de Val-Thorens.

Le projet, dont l'emprise intercepte trois ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II, impactera 2.9 hectares d'habitats forestiers et 3.7 hectares de milieux ouverts (dont 0.7 ha de manière permanente). Les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées présentes sur la zone d'emprise et donc impactées par le projet n'ont pas été incluses dans la demande de dérogation, au motif que les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont négligeables. Ce critère est celui qui détermine la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires, et non la demande de dérogation. Toutes les espèces potentiellement impactées par le projet après évitement doivent figurer au CERFA, les mesures de réduction ne permettant pas de garantir l'absence d'impact.

Il est important de noter également que la mise en place d'une nouvelle liaison induira une augmentation de la fréquentation de la zone, notamment en période estivale où de nombreuses espèces protégées sont présentes. Ce dérangement induit n'a pas été pris en compte dans le dossier, et les espèces concernées n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation. C'est un défaut majeur du dossier qui nécessite d'être corrigé pour pouvoir apprécier correctement l'intégralité des impacts du projet.

Le projet, est mis en avant comme relevant d'une raison impérative d'intérêt public majeur, en s'appuyant sur le SCoT du Pays de Maurienne et son PADD ; notamment l'objectif 1 « les élus souhaitent notamment favoriser les liens entre les fonds de vallée et les stations d'altitude » et l'objectif 4 « mise en réseau des structures et des acteurs en créant un axe majeur reliant Orelle et Val Thorens ». Si l'on analyse le PADD dans sa globalité, on s'aperçoit que ce document brasse l'ensemble des thématiques du territoire, sans hiérarchie réelle, parfois même avec une certaine confusion. A titre d'exemple, l'objectif 3 « Reconnaître et préserver les espaces naturels, la faune et la flore » prévoit à la fois de « Protéger les espèces emblématiques et particulièrement celles menacées » et « Dans le respect des engagements nationaux voire internationaux, lutter contre les prédateurs de troupeaux domestiques, à l'échelle du massif alpin ».

Autant dire que si le projet de télécabines de la STOR est compatible avec les objectifs fixés, sa non-réalisation est également tout à fait compatible avec ces mêmes objectifs.

Le reste de l'argumentation est basé sur des motifs de confort des skieurs, ce qui ne relève absolument pas d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

#### Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

La STOR est associée à une démarche d'Observatoire de l'environnement, ce qui est une initiative appréciable qui devrait permettre de mieux connaître le fonctionnement écologique du secteur et, à terme, d'optimiser les projets d'aménagement. Cependant, cette démarche étant récente (2017), il n'y a pas encore suffisamment de données disponibles ou de recul temporel pour que cela soit éclairant dans le cadre de ce projet.

Les projets d'aménagements se planifiant sur du temps long (budgétisation, études préalables, délais d'instruction...), il est regrettable que la démarche d'observatoire n'ait pas été mise en place plus tôt, afin de venir alimenter la réflexion E.R.C des projets.

La présence de cinq ZNIEFF sur l'emprise du projet est un critère d'alerte maximum. Le fait de qualifier ces zonages d'« enjeu faible à moyen au regard du projet » est une erreur d'appréciation manifeste ; si la ZNIEFF n'est pas opposable directement elle contribue, par sa seule présence, à qualifier un niveau élevé de patrimonialité, confère une obligation de prise en compte et par sa valeur de porter-à-connaissance acquiert une valeur juridique si elle héberge des espèces protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La définition et la cartographie des habitats semblent correctes, néanmoins, aucun relevé (simple ou phytosociologique) permettant d'étayer les rattachements typologiques n'est produit ; de même, aucun descriptif des végétations n'est fourni, au moins pour les plus sensibles (à l'image de ce qui a été fait pour la flore protégée). Un descriptif aurait pourtant permis de fournir, dès ce stade d'état initial, un éclairage utile sur la caractérisation des végétations.

L'absence d'inventaire de la bryoflore, au vu des habitats en présence (bas-marais, pessières, éboulis...), constitue une carence majeure qui est de nature à obérer des enjeux potentiellement importants, y compris réglementaires.

Concernant la faune, les périodes et la pression d'inventaire sont satisfaisantes. Il persiste un sérieux doute concernant les inventaires Chiroptères : sur 28 espèces présentes en Savoie, seules deux espèces ont été contactées (et une 3<sup>e</sup> potentielle), ce qui est très faible au vu des habitats concernés. L'absence totale d'espèce forestière au niveau d'un layon de remontée mécanique est plus que surprenante. Cette ambiguïté est renforcée par la mention à plusieurs reprises dans le dossier que d'autres espèces pourraient être potentiellement présentes et utiliser les gîtes arboricoles (P. 121, P. 137). Des inventaires complémentaires ciblés sur ce groupe seraient nécessaires.

Concernant les autres groupes, les enjeux sont correctement appréciés pour les espèces se reproduisant sur le secteur (forts pour l'avifaune et l'entomofaune). Les espèces d'oiseaux à enjeu utilisant la zone en chasse (Crave à bec rouge, Circaète Jean-le-Blanc, Gypaète barbu, Vautour fauve) n'ont pas été retenues, à tort au vu des impacts induits potentiels sur la fréquentation.

### Estimation des impacts

Pour la flore, seule l'Androsace alpine est impactée directement avec la destruction prévisible de 377 individus et impact considéré comme fort. L'impact sur les autres espèces est jugé très faible (Swertie) à moyen (autres espèces), sur la base du risque de dégradation par divagation des engins de chantier.

L'estimation du niveau d'impact prend donc en compte la destruction directe d'individus et un risque de destruction accidentelle mais aucunement l'altération et la dégradation irréversible des habitats de ces mêmes espèces.

La méthodologie d'estimation des impacts concernant les pertes d'habitat s'appuie sur l'estimation de la proportion d'habitat impacté par rapport à l'habitat disponible, cependant la façon dont ce calcul est mené dans le dossier pose plusieurs problèmes. Concernant l'avifaune des milieux ouverts, et notamment le Tarier des prés, le dossier comptabilise 3.7 ha d'impacts temporaires et 0.7 ha d'impacts permanents, sur un total de 29.87 hectares disponibles dans la zone d'étude (soit respectivement 12.4 et 2.3% de la surface disponible impactés, en temporaire ou permanent). Or, les habitats représentés par ces 29.87 hectares sont diversifiés et contrastés et n'offrent pas du tout les mêmes potentialités d'accueil dans le cas d'une pelouse alpine ou d'un éboulis rocheux. Il serait bien plus informatif de ramener la surface d'habitat disponible uniquement à l'habitat réellement favorable à l'espèce, ce qui aura pour conséquence de nettement relever le niveau d'impact sur le Tarier (espèce vulnérable, à enjeu fort) dont les observations sont limitées à la zone de Plan Bouchet.

De la même manière, il est étonnant que pour les espèces forestières, l'échelle de prise en compte de l'habitat disponible ne soit pas la zone d'étude, mais la commune ce qui, de manière arithmétique, tend à diminuer la surface relative d'habitat impacté, et donc à minimiser les impacts.

Enfin, la comparaison des niveaux d'impacts retenus entre les groupes n'est pas cohérente : pourquoi le risque de destruction d'individus est-il jugé « fort » pour les chiroptères (dont aucune espèce arboricole n'a été contactée), mais « moyen » pour les Papillons, dont les sites de reproduction sont directement situés en zone d'emprise ?

L'analyse des effets cumulés P. 143 mentionne qu'aucun projet n'a été identifié. Cette recherche a été limitée aux avis de l'AE délivrés depuis 2017, ce qui est très limité. Pourtant, la description de la MR1 fait mention de travaux d'aménagements d'une piste sur le domaine d'Orelle en 2015 ayant impacté l'Androsace alpine. Il semble donc qu'il y a bien eu des projets à proximité dont les impacts concernent les mêmes milieux et groupes d'espèces que le présent dossier. Cette analyse serait donc à revoir, pour être plus exhaustive.

### Séquence E-R-C

Le dossier montre une grande confusion dans la classification et la compréhension de la démarche ERC.

**Évitement** : seules les modifications de l'emprise du projet en réponse à l'identification d'enjeux de biodiversité sont qualifiables en mesures d'évitement. A ce titre, le choix initial d'une variante de moindre impact pour l'implantation des gares intermédiaires ou la modification de l'emprise des terrassements pour la gare d'arrivée constituent des mesures d'évitement, mais pas les mises en défens ni l'adaptation du calendrier.

**Réduction** : toutes les mesures proposées en mesures d'évitement dans le dossier constituent en réalité des mesures de réduction. Les mesures de prospection complémentaires (ME1 et ME4) ne s'inscrivent pas directement dans la démarche ERC, seules les mesures prises en réponse (mise en défens, étrépage...) peuvent qualifier en mesures de réduction ou d'accompagnement.

De plus, la ME1 dédiée à la recherche préventive de l'Ail rocambole au commencement prévisionnel des travaux (mois de mai) n'offre que peu de pertinence puisque cet ail à phénologie estivale sera difficilement détectable et identifiable à cette période.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la mesure de mise en défens des secteurs sensibles, il est important de la compléter par un dispositif de protection adapté pour limiter la projection de poussières sur les pieds de flore protégée ou de plantes-hôtes de Lépidoptères (arrosage des pistes, voile de protection...).

Les mesures MR1 et MR2 (replantation ou transplantation) comportent un risque d'échec non nul (faible pour la MR1, mais non quantifié pour la MR2), et constituent des mesures d'accompagnement. Ces mesures, dans l'hypothèse où elles s'appliqueraient devraient obligatoirement faire l'objet d'un protocole détaillé. Les mesures de suivi afférentes (MS2) devront faire l'objet d'un bordereau standardisé avec des rubriques allant au-delà de la simple mesure de la taille du coussinet et de leur état sanitaire ou de la présence de coussinet mort.

L'objectif est de pouvoir corréler, à terme, les données de suivi, non seulement avec les données des placettes témoins, mais aussi avec d'autres facteurs comme le niveau d'ensoleillement/réverbération, la température, le substrat, l'exposition, la micro-topographie...

L'ensemble de ces résultats est à transmettre à la DREAL et au conservatoire botanique national alpin, afin que ces retours d'expérience puissent être analysés et mutualisés.

La MR4 « arrachage des plantes-hôtes des papillons protégés » vise à empêcher le dépôt de nouvelles pontes en début de saison sur la zone d'emprise, afin d'éviter la destruction d'individus à la génération suivante. Cependant, les plantes-hôtes abriteront les individus de la génération précédente (en hivernage, diapause, ou chrysalide), donc la destruction d'individus ne pourra pas être évitée.

Au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, il est à supposer que des impacts résiduels vont persister sur l'avifaune (perte d'habitat pour le Tarier des prés, dérangement pour les grands rapaces) et sur l'entomofaune (destruction d'individus et perte d'habitat), ce qui appelle des mesures compensatoires adaptées, pour l'instant non prévues dans le projet.

La mesure compensatoire MC1 qui prévoit de démanteler les installations présentes sur un ancien site skiable (effacement de piste 4x4, abandon de piste de ski, démontage du télésiège...), sur une surface de 10 hectares, représente une réelle compensation qui s'inscrit dans l'esprit de la doctrine, avec une désartificialisation d'un site altéré et une efficacité préalable à l'impact projeté.

La mesure d'accompagnement MA1 « Reboisement de l'ancien layon de la télécabine », ne paraît pas appropriée. Ce layon forestier, existant, représente un élément de diversité structurale important et c'est bien l'effet de lisière qu'il représente qui doit être maintenu, puisqu'il est bénéfique aussi bien à la flore, qu'à la faune (chiroptères..) et l'avifaune.

**Conclusion :**

En raison de :

- la non-inclusion de l'ensemble des espèces protégées impactées à la demande de dérogation ;
- manque de données concernant les Chiroptères ;
- l'absence de données concernant la Bryoflore ;
- l'absence d'évaluation des impacts liés au dérangement induit par l'augmentation de la fréquentation ;
- des mesures d'accompagnement, de réduction et d'évitement, confuses, inadaptées voire contre-productives ;
- l'absence de mesures compensatoires en faveur de l'avifaune et de l'entomofaune ;

après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable au projet.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 mai 2019

Signature :

